



Présents : Mme RABOISSON - MM. PELLIZZARI - JASON - DUPIN - BOULE - GOMEZ - RABOISSON

Excusés : MM. CATALAA - MORA - GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 6 – CUBZAC LES PONTS FC1 / BOUSCATAISE US2

U17 Brassage District – Niveau 1 – Poule A

Du 23/09/2023

Match n° 27070694

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Cubzac les Ponts FC

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 94e minute après que les joueurs de l'équipe Bouscataise US2 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Bouscataise US2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;



Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouscataise US2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cubzac les Ponts FC1

Cubzac les Ponts FC1 : 3 points/ 4 buts

Bouscataise US2 : moins un point, zéro but

Une amende de 132,30€ pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Bouscataise US (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 7 - PESSAC FC2 / FC GRADIGNAN 3

Coupe de District U15

Du 01/10/2023

Match n° 27275415

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Pessac Fc, de formuler ses observations pour le 11/05/2023, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Pessac Fc2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 8 - PELLEGRUE AS ENT / CUBZAC LES PONTS

Coupe de Gironde U17 Crédit Agricole – 1^{er} tour

Du 30/09/2023

Match n° 27270397

Match non joué.

Considérant les pièces versées au dossier,

La Commission demande à M. DIEZHAO Franck dirigeant de Cubzac les Ponts, de fournir des preuves tangibles justifiant son absence à la rencontre, pour le mercredi 11/10/2023.

Dossier en instance.

N° 9 - BORDEAUX METROPOLE / FC BORDEAUX DEALS

Championnat D1 – Foot Entreprise

Du 29/09/2023

Match n° 26863751

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Match arrêté à la 88^e minute par l'arbitre suite à l'arrêt de l'éclairage.

Pièce versée au dossier : le rapport de l'arbitre,

Sur le fond

Considérant la non-utilisation de la F.M.I. (absence de la fiche constat d'échec)

- que l'obligation pour les clubs évoluant en Foot Entreprise D1 d'utiliser la F.M.I. doit être respectée,

Considérant que l'article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde prévoit que pour les rencontres des championnats, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cet article, qui est une reprise de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., énonce ainsi que :

- « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution,**

- en tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité, »

Considérant en l'espèce qu'il est constaté par l'arbitre officiel que le club de Bordeaux Métropole n'a pas été en mesure de présenter une feuille papier dans les délais, ce qui n'a pas permis de débiter la rencontre à l'heure prévue, mais 40 minutes après, ce qui a empêché que la rencontre aille à son terme, du à l'arrêt de l'éclairage (minuterie),

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Métropole 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Deals.

Bordeaux Métropole 1: moins un point, zéro but.

Bordeaux Deals : 3 points, 3 buts

L'amende de 55 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Bordeaux Métropole (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



**N° 10 - St EMILIONNAIS FCG1 / ESTUAIRE Hte GIRONDE FC1
U19 Brassage Win Sport School
Du 16/09/2023
Match n° 26983809**

Match arrêté à la 58^e minute (joueur blessé).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du FCG St Emilionnais en date du 18/09/2023,

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 58^e minute à la suite de la blessure d'un joueur de l'équipe St Emilionnais SG occasionnant l'intervention des secours,

Considérant qu'après 1 h 15 d'interruption, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

La commission rappelle à cette occasion, les termes de l'article 120 des RG de la FFF selon lesquels " Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer(...) "

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

M. BOULE Jean Michel
Le président de séance

Mme RABOISSON Monique
La secrétaire de séance